

Bruxelles, le 13 Juillet 1988

NOTE BIO (88) 245 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

432

RENDEZ-VOUS DE MIDI ET REUNION DE LA COMMISSION - 13. 7. 1988
(C.D. EHLERMANN)

1.) Les seules décisions adoptées, à ce stade, par la Commission portent sur l'environnement et concernent plus particulièrement les déchets.

Il s'agit premièrement d'une proposition qui modifie la réglementation existante en la matière en définissant d'une manière plus précise le traitement des déchets. Elle a comme objectif d'inciter les Etats membres à encourager le développement de technologies propres ainsi que de produits pauvres en déchets. Elle propose de renforcer le système d'autorisation de déchargement des déchets et d'instaurer un contrôle régulier. Elle prévoit également des rapports périodiques de la part des Etats membres à la Commission sur l'application de la directive.

La deuxième proposition de directive remplacera et actualisera celle concernant les déchets dangereux en vigueur actuellement, en l'adaptant à une situation devenue courante, c'est-à-dire celle des transports de déchets au-delà des frontières. Elle prévoit des régimes d'autorisation, de contrôle et d'information qui devront aboutir à un système centralisé à gérer par la Commission.

La note P-91 explique en détail le domaine d'application de ces deux directives.

La Commission a également proposé au Conseil de participer à des négociations au niveau international dans le cadre du programme d'environnement des Nations Unies et plus particulièrement dans le domaine du transport des déchets.

2.) Deux arrêts de la Cour de Justice sont à signaler aujourd'hui,

- l'un concernant une décision de la Commission du 14.1.1987 dans laquelle la Commission se prononçait contre une aide d'Etat accordée sous forme de prêt à une brasserie française. La Cour rejette le recours du Gouvernement français contre la décision de la Commission. La motivation est intéressante: un Gouvernement ne peut faire valoir devant la Cour des arguments nouveaux contre une décision générale de la Commission concernant un régime global d'aides (dans ce cas précis, les prêts accordés par le Fonds Industriel de Modernisation, institué par le Gouvernement français) au moment où il attaque une aide particulière faisant partie de ce régime.

Un autre passage intéressant concerne l'affectation des échanges intra-communautaires par une aide particulière, même si

l'entreprise bénéficiaire ne participe nullement au commerce Intra-communautaire, mais est à considérer comme concurrent direct des produits d'autres Etats membres sur son propre territoire.

L'IP 21/87 porte sur la décision de la Commission du 14 janvier 1987.

- l'autre concerne également la France. Il porte sur la fixation des prix de vente du tabac manufacturé et confirme l'avis de la Commission que la France n'exécute toujours pas un arrêt antérieur de la Cour, prononcé le 21. 6. 1983 (Aff. 90/82).

3.) A 15 heures 15, Monsieur SUTHERLAND informera les Journalistes sur la décision de la Commission dans l'affaire BA/ROVER (voir note BIO séparée).

Am  —

C.D. EHLERMANN